OO/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU la lettre n°2013-020/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 01 février 2013 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 001-2013/AN du 1^{er} février 2013 portant autorisation d'envoi d'un contingent burkinabè au Mali dans le cadre du déploiement de la Force de la Mission internationale de soutien au Mali (MISMA);

DECRETE

ARTICLE 1: Est promulguée la loi n° 001-2013/AN du 1^{er} février 2013 portant

autorisation d'envoi d'un contingent burkinabé au Mali dans le cadre du déploiement de la Force de la Mission internationale de

soutien au Mali (MISMA).

ARTICLE 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 fevrier 2013

Blaisé COMPAORE



BURKINA FASO

IV^E REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

CINQUIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°001-2013/AN

PORTANT AUTORISATION D'ENVOI D'UN CONTINGENT BURKINABE AU MALI DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE LA FORCE DE LA MISSION INTERNATIONALE DE SOUTIEN AU MALI (MISMA)

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n°001-2012/AN du 28 décembre 2012, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 1^{er} février 2013 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Le gouvernement du Burkina Faso est autorisé à envoyer un contingent burkinabè au Mali, dans le cadre du déploiement de la Force de la Mission internationale de soutien au Mali (MISMA) pour une durée initiale de douze mois.

Article 2:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 1^{er} février 2013

Le Président

Soungalo Appoli

Le Secrétaire de séance

Ollo Anicet POODA